

POLICE MUNICIPALE
MS/RH

**OBJET : ARRETE PERMAMENT REGLEMENTANT UNE PLACE DE STATIONNEMENT
RESERVEE AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et R417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3,
VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi N°2015.300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
VU la loi N°2016.1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique,
VU le décret N°2016.1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'arrêté municipal N° PER 2021/06 du 13 Janvier 2021,
VU l'arrêté N°2023/74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT que des emplacements sont dédiés au stationnement des véhicules des personnes possédant une carte de priorité de stationnement pour invalidité, carte GIG ou GIC ou de mobilité inclusion.

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emplacement réservé dans la rue Pierre Loti au droit du lampadaire LOT 16 au vu de la demande du conseil syndical de la Résidence « Sannois Soleil ».

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Est exclusivement réservé aux véhicules munis de la carte de stationnement GIC et GIG ou mobilité inclusion par personne handicapée, un emplacement de stationnement dans la rue Pierre Loti au droit du lampadaire LOT 16.

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule, n'ayant pas de carte de stationnement en vigueur, sera considéré comme gênant. Ils pourront donner lieu à l'immobilisation et à la mise en fourrière de ces véhicules, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme à ces dispositions sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Ces mesures entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major Responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

SANNOIS, le 30 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation
Laurence TROUZIER-EVEQUE




Adjointe au Maire
En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
publié le 03 janvier 2025.....